



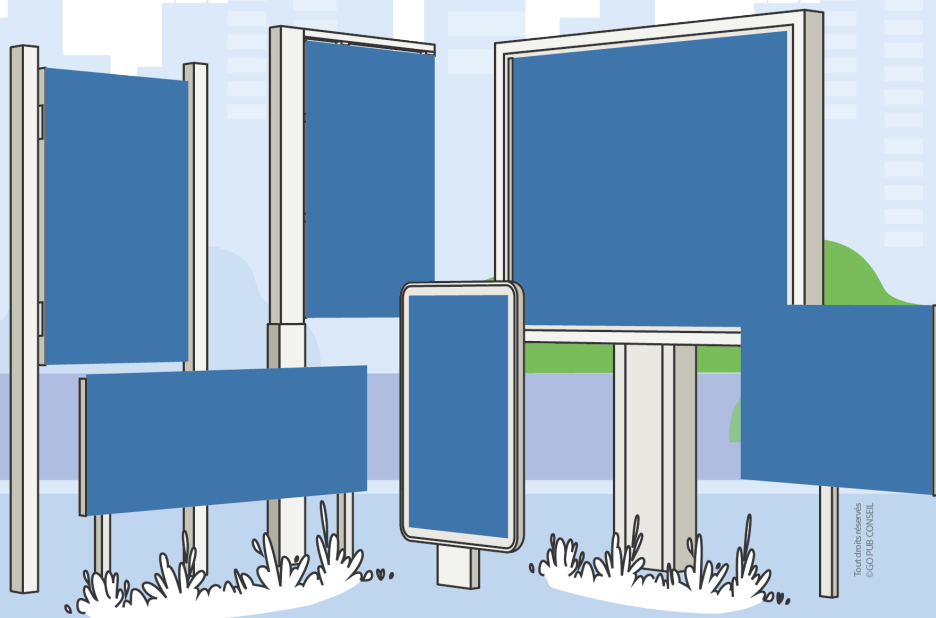
version pour concertation

LE RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

Ville de **Lanester**

TOME 2 PARTIE RÈGLEMENTAIRE

PROJET



Sommaire

Titre 1 : Champ d'application et zonage	3
<i>Article 1 Champ d'application territorial</i>	<i>3</i>
<i>Article 2 Portée du règlement.....</i>	<i>3</i>
<i>Article 3 Zonage</i>	<i>3</i>
<i>Article 4 Dispositions générales en matière de publicités et préenseignes.....</i>	<i>3</i>
<i>Article 5 Dispositions générales en matière d'enseignes</i>	<i>3</i>
Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZPU	4
<i>Article 6 Interdictions.....</i>	<i>4</i>
<i>Article 7 Publicités et préenseignes apposées sur un mur</i>	<i>4</i>
<i>Article 8 Densité.....</i>	<i>4</i>
<i>Article 9 Publicités et préenseignes numériques.....</i>	<i>4</i>
<i>Article 10 Publicités et préenseignes apposées sur mobilier urbain</i>	<i>4</i>
<i>Article 11 Plage d'extinction nocturne.....</i>	<i>5</i>
Titre 3 : Dispositions applicables aux enseignes en ZPU et hors agglomération.	6
<i>Article 12 Interdictions.....</i>	<i>6</i>
<i>Article 13 Enseignes parallèles au mur</i>	<i>6</i>
<i>Article 14 Enseignes perpendiculaires au mur</i>	<i>6</i>
<i>Article 15 Enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol.....</i>	<i>6</i>
<i>Article 16 Enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol.....</i>	<i>7</i>
<i>Article 17 Enseignes sur clôture.....</i>	<i>7</i>
<i>Article 18 Enseignes lumineuses</i>	<i>7</i>
Titre 4 : Dispositions applicables aux enseignes temporaires en ZPU et hors agglomération	8
<i>Article 19 Interdictions.....</i>	<i>8</i>
<i>Article 20 Enseignes temporaires parallèles au mur.....</i>	<i>8</i>
<i>Article 21 Enseignes temporaires de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol</i>	<i>8</i>
<i>Article 22 Enseignes temporaires de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol</i>	<i>9</i>
<i>Article 23 Enseignes temporaires sur clôture.....</i>	<i>9</i>

PROJET

Titre 1 : Champ d'application et zonage

Article 1 Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune de Lanester.

Article 2 Portée du règlement

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le présent règlement vient restreindre les dispositions nationales applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux dispositifs réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

Les dispositions nationales non restreintes par le présent règlement restent applicables dans leur totalité.

Article 3 Zonage

Une zone de publicité unique (ZPU) est instituée sur le territoire communal.

La ZPU couvre l'ensemble de l'agglomération.

Ces zones sont délimitées sur les documents graphiques.

Article 4 Dispositions générales en matière de publicités et préenseignes

Lorsqu'elles sont visibles de la voie publique, les passerelles sont interdites. Elles sont toutefois admises lorsqu'elles sont intégralement amovibles et/ou repliables et demeurent pliées en l'absence des personnes chargées de les utiliser. Les passerelles, échelles, jambes de force, gouttières à colle ou tous autres dispositifs annexes fixes sont proscrits. Cette interdiction ne s'applique pas aux aménagements d'éclairages.

Article 5 Dispositions générales en matière d'enseignes

Les enseignes ne doivent pas recouvrir ou masquer les éléments architecturaux (modénatures, éléments décoratifs de façade etc.) des bâtiments sur lesquelles elles sont apposées.

Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZPU

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité unique.

Article 6 Interdictions

Sont interdites :

- Les publicités et préenseignes lumineuses sur toiture ou terrasse en tenant lieu ;
- Les publicités et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ;
- Les publicités et préenseignes apposées sur clôture ;
- Les bâches publicitaires y compris les bâche de chantier.

Article 7 Publicités et préenseignes apposées sur un mur

Les publicités et préenseignes lumineuses et non lumineuses apposées sur un mur, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 4 mètres carrés encadrement compris, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Les publicités et préenseignes lumineuses et non lumineuses apposées sur un mur, ne peuvent être placées à moins de 0,5 mètre des arêtes de ce mur.

Article 8 Densité

La règle de densité concerne les publicités et préenseignes lumineuses ou non lumineuses apposées sur un mur.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique dont le linéaire est supérieur ou égal à 15 mètres, il peut être installé une publicité ou préenseigne lumineuse ou non lumineuse apposées sur un mur.

Article 9 Publicités et préenseignes numériques

Les publicités ou préenseignes numériques apposées sur mur sont autorisées et ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 2 mètres carrés encadrement compris, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 10 Publicités et préenseignes apposées sur mobilier urbain

Les publicités ou préenseignes supportées à titre accessoire par le mobilier urbain peuvent être numériques. Dans ce cas, elles doivent respecter les limitations de formats et de hauteur au sol du présent article.

Les publicités ou préenseignes apposées sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques ne peuvent avoir une surface excédant 2 mètres carrés d'affiche, ni s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol.

Les publicités ou préenseignes apposées sur le mobilier urbain sont soumises à une plage d'extinction nocturne conformément à l'article 11 du présent règlement.

Article 11 Plage d'extinction nocturne

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 0 heure et 6 heures, y compris celles apposées sur le mobilier urbain.

PROJET

Titre 3 : Dispositions applicables aux enseignes en ZPU et hors agglomération.

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité unique et hors agglomération.

Article 12 Interdictions

Les enseignes sont interdites sur :

- les arbres et plantations ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- les auvents ou marquises ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu.

Les enseignes numériques sont également interdites sauf si elles signalent des services d'urgence ou pharmacie.

Article 13 Enseignes parallèles au mur

Les enseignes parallèles au mur ne doivent pas être implantées au-dessus des limites du plancher du 1er étage pour les activités situées en rez-de-chaussée.

Article 14 Enseignes perpendiculaires au mur

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par façade d'une même activité.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 80 centimètres.

La hauteur de l'enseigne perpendiculaire ne peut excéder 1 mètre sauf si l'activité est exercée dans plus de 50% du bâtiment.

L'enseigne perpendiculaire doit être implantée au même niveau que l'enseigne parallèle au mur sauf incompatibilité technique ou architecturale.

Article 15 Enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 4 mètres carrés.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol.

Ces enseignes ne peuvent être cumulées avec une enseigne sur clôture.

Article 16 Enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 1,20 mètre au-dessus du niveau du sol.

Article 17 Enseignes sur clôture

Les enseignes sur clôture sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

La surface unitaire maximale d'une enseigne sur clôture est de un mètre carré.

Ces enseignes ne peuvent être cumulées avec une enseigne de plus d'un mètre carré scellée au sol ou installée directement sur le sol.

Article 18 Enseignes lumineuses

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 0 heure et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 23h00 et 07h00, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Titre 4 : Dispositions applicables aux enseignes temporaires en ZPU et hors agglomération

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité unique et hors agglomération.

Article 19 Interdictions

Les enseignes temporaires sont interdites sur :

- les arbres et plantations ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- les auvents ou marquises ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu.

Les enseignes temporaires perpendiculaires au mur et les enseignes temporaires numériques sont également interdites.

Article 20 Enseignes temporaires parallèles au mur

Les enseignes temporaires parallèles au mur ne doivent pas être implantées au-dessus des limites du plancher du 1er étage pour les activités situées en rez-de-chaussée.

Les enseignes temporaires apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade.

Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 mètres carrés.

Article 21 Enseignes temporaires de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes temporaires de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, installées pour plus de 3 mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente de fonds de commerce, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 8 mètres carrés ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Les autres enseignes temporaires de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 4 mètres carrés ni s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 22 Enseignes temporaires de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes temporaires de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 1,20 mètre au-dessus du niveau du sol.

Article 23 Enseignes temporaires sur clôture

Les enseignes temporaires sur clôture sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

La surface unitaire maximale d'une enseigne sur clôture est de un mètre carré.

Ces enseignes temporaires ne peuvent être cumulées avec une enseigne de plus d'un mètre carré scellée au sol ou installée directement sur le sol.

Article 24 Enseignes temporaires lumineuses

Les enseignes temporaires lumineuses sont éteintes entre 0 heure et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 23h00 et 07h00, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.